



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - MAI 2021

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

DGFP

- DDFIP 11

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DGFP

DDFIP 11

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire pour le programme 362 « Plan de relance - volet Ecologie ».....1

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID 11-2021-011 mettant en demeure,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la
Société ENGIE GREEN FRANCE, pour le parc éolien de Roquetaillade,
qu'elle exploite sur le territoire des communes de ROQUETAILLADE et de
CONILHAC-de-la-MONTAGNE.....3

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection : Commission Départementale de Vidéoprotection du
15 avril 2021

Arrondissement de CARCASSONNE

- M. Jacques-Olivier DESNEAUX, directeur général des services -
Communauté de Communes CARCASSONNE AGGLO à CARCASSONNE.....4

Arrondissement de NARBONNE

- M. Emmanuel CAUDAN, gérant du TABAC PRESSE EIRL CAUDAN à
GRUISSAN.....8

- M. Valéry FOLCHER, directeur de l'hôpital privé du Grand Narbonne à
MONTREDON-des-CORBIERES.....12

- M. William SAURY, gérant de l'Exploitation Agricole SAURY William à
SAINT-ANDRE-de-ROQUELONGUE.....16

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUDE.**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**pour le programme 362
« Plan de relance – volet Écologie »**

Le directeur du pôle ressources

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de M. Thierry BONNIER, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de Relance-volet écologie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGCD-2021-012 en date du 19 mai 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Éric ORDONAUD, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Éric ORDONAUD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'a été conférée par l'arrêté préfectoral n°SGCD-2021-012 en date du 19 mai 2021 , sera exercée par :

- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- Mme Florence RICO, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleuse des finances publiques.

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 362).

Cette subdélégation de signature, à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de relance, imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, dans le strict périmètre des tranches fonctionnelles et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Saisir les marchés sur PLACE application interfacée remettante à CHORUS ;
- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - Centre financier : 0362-CDIE-DR31 ;
 - Centre de coûts : PRFACT011 ;
 - Tranche fonctionnelle : voir la notification des crédits ;
 - Axe ministériel 2 : FR 3947 ;
 - Domaine fonctionnel : 0362-01 « Rénovation thermique » ;
 - Axe de localisation interministériel : 126577 (n° REFX du site).
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 20 mai 2021

Le directeur du pôle ressources


Éric ORDONAUD
Administrateur des Finances publiques adjoint,



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID 11-2021-011
mettant en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de
l'environnement, la société ENGIE GREEN FRANCE, pour le parc éolien
de Roquetaillade, qu'elle exploite sur le territoire des communes de
Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2021-011 du 11 mai 2021 met en demeure, la Société ENGIE GREEN FRANCE, pour le parc éolien de Roquetaillade, qu'elle exploite sur le territoire des communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne.

La Société ENGIE GREEN FRANCE dont le siège social est à Montpellier cedex 2 (34967) - Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse, CS 20756 et qui exploite le parc éolien de Roquetaillade implanté sur le territoire des communes de Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.3, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

1. en fournissant les rapports, registres et justificatifs transmis dans le cadre de cette inspection dans leur version française dans un délai de deux mois ;
2. en présentant les modèles des documents visés par l'article 2.3 en français, qui seront dorénavant utilisés, avant le 31 décembre 2021 ;
3. en fournissant des attestations de formation des personnes intervenant sur ce parc portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
4. en réalisant un exercice d'entraînement sur le parc éolien de Roquetaillade et en fournissant le compte-rendu à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
5. en fournissant une liste des systèmes de sécurité instrumentés complète et précisant leur fonctionnalité dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-011 du 11 mai 2021 est déposée en mairie de Roquetaillade et Conilhac de la Montagne pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la **communauté de communes CARCASSONNE AGGLO**, situé **1 rue Pierre Germain, 11000 CARCASSONNE** ; présenté par monsieur **DESNEAUX Jacques-Olivier, directeur général des services** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2021**;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **07 mai 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur DESNEAUX Jacques-Olivier, directeur général des services, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210061**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative

préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur DESNEAUX Jacques-Olivier, directeur général des services.**

Carcassonne, le 18/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement TABAC PRESSE EIRL CAUDAN, situé 7/8 centre commercial des Ayguades, 11430 GRUISSAN ; présenté par monsieur CAUDAN Emmanuel, gérant ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 avril 2021**;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **06 mai 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur CAUDAN Emmanuel, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur CAUDAN Emmanuel, gérant.**

Carcassonne, le 18/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôpital privé du Grand Narbonne, situé ZAC Pôle santé, 11100 MONTREDON DES CORBIERES ; présenté par monsieur FOLCHER Valéry, directeur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 avril 2021;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le 06 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur **FOLCHER Valéry, directeur**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210188**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur FOLCHER Valéry, directeur.**

Carcassonne, le 18/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **L'EXPLOITATION AGRICOLE SAURY WILLIAM**, situé **26 chemin des Gayettes, 11200 ST ANDRÉ DE ROQUELONGUE** ; présenté par **monsieur SAURY William, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2021**;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **11 mai 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur SAURY William, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur SAURY William, gérant.**

Carcassonne, le 18/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS